

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(2^{ème} section)

Décision du 23 août 2019

Dans l'affaire enregistrée au Greffe de la Chambre de recours sous le n° 19/32, ayant pour objet un recours introduit le 10 juillet 2019 par Mme [...] et M. [...], domiciliés ensemble à [...], ledit recours visant à obtenir l'annulation de la décision de l'Autorité Centrale des Inscriptions du 27 juin 2019 ayant déclaré irrecevable la demande d'inscription de leur fils [A] [...], déposée le 7 mai 2019 lors de la seconde phase d'inscription,

La Chambre de recours des Ecoles européennes, composée de :

- M. Andréas Kalogeropoulos, président de la 2^{ème} section (rapporteur),
- M. Paul Rietjens, membre,
- M. Pietro Manzini, membre,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de M. Thomas van de Werve d'Immerseel, assistant juridique,

au vu des observations écrites présentées, d'une part, par les requérants et, d'autre part, pour les Ecoles européennes, par Me Marc Snoeck, avocat au barreau de Bruxelles,

après avoir décidé que, comme la permet l'article 19 du règlement de procédure, l'affaire ne serait pas examinée en audience publique,

a rendu le 23 août 2019 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1.

Le 7 mai 2019, les requérants ont introduit, lors de la seconde phase des inscriptions, une demande d'inscription de leur fils [A] [...], en maternelle de la section francophone à l'Ecole européenne de Bruxelles III.

Mme [...] est agent temporaire depuis 2015 ; elle occupe le poste de porte-parole de la Commission européenne pour le marché unique numérique, l'éducation, la jeunesse, la culture et le sport, et M. [...] est avocat.

Pour justifier qu'ils n'ont pas déposé leur demande d'inscription lors de la première phase d'inscription, les requérants ont fait état de l'existence d'un cas de force majeure au sens de l'article 2.7 de la Politique d'inscription 2019-2020 : dans sa lettre du 6 mai 2019, la requérante explique qu'elle était en incapacité de travail le dernier jour du délai de la première phase d'inscription, soit le vendredi 1^{er} février 2019 et en mission à Strasbourg les jours précédents ; est joint un certificat médical d'incapacité de travail pour la période du 1^{er} au 4 février 2019 inclus.

2.

Par décision du 27 juin 2019, l'Autorité Centrale des Inscriptions (ci-après l'ACI) a considéré que la situation telle que décrite par les requérants ne pouvait être constitutive d'un cas de force majeure au sens de l'article 2.7 de la Politique d'inscription 2019-2020. Elle a dès lors rejeté la demande d'inscription comme irrecevable : aucune place n'a été accordée pour l'année scolaire 2019-2020 au fils des requérants.

3.

C'est contre cette décision qu'est dirigé le présent recours direct, introduit le 10 juillet 2019, ainsi que le permet l'article 67, paragraphe 2 du Règlement général des Ecoles européennes.

Les requérants sollicitent de la Chambre de recours qu'elle retire (annule) la décision querellée de l'ACI et déclare recevable la demande d'inscription de [A] [...] pour la prochaine rentrée scolaire, et confirmer cette inscription.

4.

A l'appui de leur recours, les requérants font valoir en substance qu'ils souhaitent que leur fils [A], actuellement scolarisé à l'Ecole Notre Dame du Chant d'Oiseau, fasse sa rentrée scolaire pour l'année 2019-2020 à l'Ecole européenne de Bruxelles III, où son frère aîné [B] est déjà scolarisé depuis l'année scolaire 2016-2017 (en septembre 2019, il fera sa rentrée en P3 de la section francophone).

Ils expliquent qu'ils n'ont pas pu déposer la demande d'inscription lors de la première phase en raison d'impératifs professionnels : le requérant, avocat et professeur d'université, était en pleine réorganisation de son activité professionnelle, ayant été amené à créer dans l'urgence son propre cabinet d'avocat, et la requérante, porte-parole de la Commission européenne, était en charge de nombreux dossiers urgents.

Or le 1^{er} février, seule date qui s'imposait comme « *la meilleure date, sinon la seule* » pour le dépôt du dossier, la requérante est tombée malade dans l'après-midi.

Le requérant ne pouvait pas déposer le dossier d'inscription lui-même, ayant un rendez-vous chez le notaire à Jambes dans l'après-midi du 1^{er} février, et ne disposant du formulaire d'inscription (disponible sur l'Internet de la Commission et non pas sur le site Internet de l'Ecole européenne).

Ils exposent qu'ils ont voulu déposer le dossier d'inscription le lundi 4 février, mais que face au refus du service des inscriptions d'accepter ce dossier, il a été déposé au cours de la deuxième phase, soit le 7 mai 2019.

5.

Les requérants soutiennent que :

- en premier lieu, la décision attaquée n'est pas « *adéquatement motivée* » en ce qu'elle repose sur la considération tacite mais certaine que les règles de la Politique d'inscription ne permettent pas aux parents de choisir la date à laquelle ils déposeront le dossier d'inscription, à l'intérieur de la période fixée pour la première phase. Les requérants estiment qu'ils avaient le choix de la date à laquelle ils déposeraient la demande d'inscription - en l'occurrence, ils avaient choisi le 1^{er} février 2019 -, et que l'existence d'un cas de force majeure ne doit par conséquent s'apprécier que pour ce jour-là. Or ce jour-là, différents événements qui relèvent de la force majeure ont empêché, l'un comme l'autre, de déposer le dossier d'inscription ;
- en second lieu, la décision attaquée procède d'une erreur manifeste d'appréciation, ayant privilégié une application stricte des règles relatives aux délais d'inscription, en ce compris celles relatives à la recevabilité des demandes, au détriment de considérations relatives à l'instruction et l'épanouissement de leurs enfants qui, si [A] n'est pas scolarisé avec son frère [B] à l'école de Bruxelles III en septembre, seront séparés pendant un an. Ils ajoutent que la fréquentation de deux écoles différentes impose aux enfants de longs trajets à pied, du stress et de possibles retards, de la fatigue supplémentaire et des dangers sur le chemin de l'école.

6.

Dans leurs observations en réponse, les Ecoles européennes demandent à la Chambre de recours de rejeter le recours comme étant non fondé et de condamner les requérants aux dépens, évalués à la somme de 800 €.

7.

Les Ecoles contestent tout d'abord la recevabilité *ratione materiae* du présent recours en ce qu'il demande à la Chambre de recours de déclarer recevable la demande d'inscription et de « confirmer » l'inscription de l'enfant, dès lors que la Chambre de recours ne dispose pas d'une compétence de pleine juridiction lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, le litige n'a pas un caractère pécuniaire. Les Écoles européennes admettent la recevabilité du recours dans la seule mesure où il poursuit l'annulation de la décision de l'ACI querellée.

8.

Sur le fond, les Ecoles européennes soulèvent, à titre principal, l'irrecevabilité des sept documents produits par les requérants à l'appui de leur recours (pièces numérotées de 2 à 6, 8 et 9) et soutiennent, à titre subsidiaire, que, même à prendre en considération les pièces nouvelles produites à l'appui du recours, les requérants ne démontrent pas s'être trouvés dans une situation indépendante de leur volonté qui les aurait empêchés de respecter les délais de la première phase.

Les Ecoles européennes citent les dispositions de la Politique d'inscription 2019-2020 : l'obligation pour les requérants de déposer leur demande d'inscription lors de la première phase (article 2.5), la dérogation prévue en cas de force majeure ainsi que les conditions qui doivent être réunies pour admettre celle-ci (article 2.7).

Elles soutiennent que la preuve d'un cas de force majeure doit couvrir toute la période (du 14 janvier au 1^{er} février), et ceci pour les deux parents. A défaut, en choisissant eux-mêmes le (seul) jour où ils déposeront la

demande d'inscription, il suffirait aux intéressés de faire valoir un cas de force majeure pour ce seul jour et se soustraire ainsi très facilement des règles imposant le respect des phases d'inscription.

Les Ecoles observent encore que les différents documents nécessaires à l'inscription étaient aisément accessibles, le formulaire d'inscription pouvant être obtenu par toute personne auprès du Secrétariat des inscriptions de chaque école, et étant téléchargeable en ligne par tout le personnel des institutions européennes ; il nécessite tout au plus une heure pour être complété ; enfin, le dépôt du dossier peut se faire par voie postale, sans oublier que le fils aîné des requérants est scolarisé à l'école de Bruxelles III.

Les Ecoles relèvent également que la charge de la preuve du cas de la force majeure appartient aux requérants, l'article 2.7 de la Politique d'inscription précisant qu'une telle preuve doit résulter de *pièces probantes*, la simple déclaration de la requérante dans sa lettre du 6 mai 2019 n'étant à cet égard pas suffisante en droit.

Par ailleurs, le certificat médical produit en annexe 7 du recours ne précise pas si la personne concernée - non identifiée - était incapable de se déplacer pour déposer le dossier qui, aux dires des requérants, était prêt. Sur le point, les Ecoles relèvent toutefois qu'il manquait l'attestation d'emploi de la requérante – qu'elle n'a obtenu que le 2 février.

Quant à l'argument des requérants tiré de la séparation de la fratrie, les Ecoles relèvent que ce sont les parents eux-mêmes qui ont créé une telle situation au départ en choisissant d'inscrire leur fils [B] à l'Ecole européenne de Bruxelles III en 2016, tout en laissant leur fils [A] dans le système belge.

9.

Dans leurs observations en réplique et de synthèse, les requérants maintiennent leurs prétentions initiales en répondant à l'argumentation développée par les Ecoles européennes.

Ils relèvent que l'interprétation de l'article 2.7 proposée par la partie défenderesse (selon laquelle la force majeure devrait couvrir toute la période concernée, et les deux parents) est telle que cette disposition de la Politique d'inscription ne pourrait jamais trouver à s'appliquer et serait donc vidée de tout effet utile.

Ils ajoutent que le dossier d'inscription était bien prêt à être déposé, seule l'attestation d'emploi de la requérante devant encore être obtenue dans le système Sysper – ce qu'elle comptait faire le 1^{er} février avant de déposer le dossier mais qu'étant malade, elle n'a pu le faire que le lendemain.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur la recevabilité du recours,

10.

Il ressort de l'article 27 de la Convention portant statut des Écoles européennes que la Chambre de recours dispose d'une compétence exclusive en première et en dernière instance pour statuer sur tous les litiges relatifs à la légalité des actes saisis et jouit d'une compétence de pleine juridiction qui lui permet non seulement d'annuler une décision administrative mais aussi de la réformer, de condamner l'administration qui l'a adoptée ou de prononcer une injonction à son endroit, uniquement lorsque le litige est de nature pécuniaire (voir décision 13/43), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Le présent litige, qui n'a pas un caractère pécuniaire, n'est donc recevable que dans la stricte mesure où il poursuit l'annulation de la décision de l'ACI du 27 juin 2019.

Sur le fond,

11.

La Politique d'Inscription 2019-2020 dispose en ses articles 2.5, 2.6 et 2.7 :

2.5. [...] les demandes d'inscription et de transfert (sauf les demandes visées à l'article 9.5.) des élèves de catégorie I et II doivent être obligatoirement introduites en première phase, du 14 janvier au 1er février 2019, à peine d'irrecevabilité et de rejet automatique des demandes.*

2.6. Seuls les demandeurs d'inscription et de transfert des élèves de catégorie I et II, entrant en fonction à Bruxelles à partir du 1er janvier 2019, sont admis à introduire leur demande en deuxième phase, c'est-à-dire :*

- soit du 6 mai au 14 juin 2019,*
- soit du 8 juillet au 19 juillet 2019,*
- soit du 19 août au 23 août 2019.*

*2.7. Par dérogation aux articles 2.5. et 2.6., les demandeurs d'inscription non visés à l'article 2.6. sont admis à introduire leur demande en deuxième phase, pour autant qu'ils puissent établir un **cas de force majeure** sur la base de pièces probantes. Celles-ci doivent être produites – à peine de rejet – lors de l'introduction de leur dossier et établir qu'ils se trouvaient dans une situation objective indépendante de leur volonté les empêchant d'introduire leur demande en première phase.*

12.

Il est constant en l'espèce que la demande d'inscription a été introduite en deuxième phase alors qu'elle aurait dû l'être en première phase, la requérante étant entrée en fonction dans les institutions le 1^{er} mai 2015.

13.

Au vu des dispositions précitées, il convient tout d'abord d'admettre, ainsi que le soutiennent les requérants, que les parents sont libres de choisir la date (le jour précis) du dépôt du dossier d'inscription.

Ils ont toutefois une contrainte temporelle précise : ils doivent le déposer « *entre le 14 janvier et le 1er février 2019* », « *à peine d'irrecevabilité et de rejet automatique des demandes* », précise l'article 2.5.

Il appartient donc aux parents concernés par cette disposition d'agir en bon père de famille, en prenant toutes leurs précautions nécessaires pour assurer le dépôt du dossier dans les délais impartis.

Suivre le raisonnement des requérants (càd les autoriser à ne faire valoir un cas de force majeure que pour le seul jour qu'ils ont choisi) permettrait aux parents concernés de se soustraire très facilement aux règles imposant, *à tous les demandeurs d'inscription*, le respect de délais stricts et sanctionnés comme il est prévu à l'article 2.5.

Les requérants étaient libres d'attendre délibérément le dernier jour, et même les dernières heures ouvrables de ce dernier jour (l'après-midi du 1^{er} février), et donc de prendre le risque de rater le délai, mais ce n'est assurément pas agir en bon père de famille.

Les requérants se sont *eux-mêmes* attribués une marge de temps infime et insuffisante, même dans des circonstances normales, pour assurer le dépôt du dossier d'inscription.

14.

Le requérant avait pris rendez-vous avec son notaire à Jambes le 1^{er} février 2019, dernier jour du délai. Cela ressort de son choix personnel, et il n'explique pas pourquoi il ne pouvait pas prendre ce rendez-vous un autre jour, afin de donner toute priorité à l'inscription de leur fils aux Ecoles européennes.

C'est visiblement sur la requérante - et sur elle seule - que reposait la responsabilité de déposer la demande d'inscription ; comme elle l'expose elle-même, elle avait toutefois prévu de le faire à la toute dernière minute (dans l'après-midi du 1^{er} février).

Dans sa lettre du 6 mai 2019, jointe à la demande d'inscription, elle affirme avoir été dans l'impossibilité de le faire avant cette date, étant en mission à Strasbourg et sa charge de travail étant très forte – ce qui seraient, aux dires des requérants, des « *faits notoirement connus* » qui « *n'auraient pas besoin d'être prouvés* ».

Les requérants, qui ont pourtant la charge de la preuve de ce qu'ils allèguent (article 2.7 de la Politique d'inscription), n'apportent pas la preuve que la requérante – qui n'est que *l'une* des trois personnes de contact mentionnées dans les déclarations de la Commission (pièces 3 et 4 annexées au recours) – a été contrainte de rester à Strasbourg pendant toute la période comprise entre le 14 et le 31 janvier.

15.

Il faut encore relever que le certificat médical émis le 1^{er} février 2019 par le docteur Didier du Boullay (pièce 7 annexée au recours) attestant d'une incapacité de travail du 1^{er} au 4 février 2019 *inclus*, ne mentionne pas le nom de la requérante - ni, du reste, aucun nom.

Il ne mentionne pas non plus si la personne concernée était autorisée ou non à sortir. Quoiqu'il en soit, si cette personne était bien la requérante, force est de constater que nonobstant une incapacité du 1^{er} au 4 février, elle a pu obtenir l'attestation de son employeur le 2 février et qu'elle est sortie de chez elle le 4 février pour aller déposer le dossier d'inscription.

16.

Au vu de ce qui précède, la Chambre de recours ne peut que constater que la décision de l'ACI du 27 juin 2019 de rejeter comme irrecevable la demande d'inscription des requérants introduite lors de la deuxième phase n'est entachée d'aucune illégalité.

Faisant une exacte application des dispositions précitées de la Politique d'inscription, *et sur base des éléments et documents en sa possession au moment où elle a pris sa décision*, l'ACI ne pouvait que rejeter la demande d'inscription comme irrecevable.

Les requérants n'ont pas démontré, à suffisance de droit, avoir été « *dans une situation objective indépendante de leur volonté les empêchant d'introduire leur demande en première phase* » (c'est la Chambre de recours qui souligne).

Le fait d'avoir raté les délais de la première phase est le résultat de leur décision de déposer le dossier d'inscription le dernier jour du délai, décision qui leur est strictement personnelle, liée à l'organisation de leur vies professionnelle et/ou familiale, prise à leur seule et libre initiative.

Dans ce cas, les requérants ne peuvent prétendre, pour pallier les conséquences négatives de leur décision, se prévaloir de la dérogation prévue à l'article 2.7 de la Politique d'inscription pour la seule journée du 1^{er} février 2019.

Le premier moyen tiré d'une motivation « inadéquate » de la décision querellée doit être rejeté.

17.

Quant à l'argument invoqué par les requérants selon lequel l'ACI aurait privilégié une application stricte des règles relatives aux délais d'inscription et de recevabilité des demandes d'inscription au détriment de considérations liées à l'éducation et à l'épanouissement de leurs enfants, il faut considérer que l'organisation des inscriptions en deux phases ainsi que l'imposition de délais stricts pour l'introduction des demandes constituent des mesures indispensables au bon fonctionnement des Ecoles européennes de Bruxelles, raisonnables et proportionnées.

En outre, les considérations liées au bien-être et à l'épanouissement, auxquelles les Ecoles doivent être attentives, présupposent une inscription régulière de l'enfant en tant qu'élève.

Enfin, et en tout état de cause, si la fratrie est séparée, c'est en raison d'une part, de la décision des parents, à l'origine, d'inscrire [B] à Bruxelles III tout en laissant [A] dans le système belge, et en raison d'autre part du manque de prévoyance, et de coordination, des requérants qui ont décidé de déposer le dossier d'inscription de [A] au dernier moment.

Le deuxième moyen tiré d'une erreur manifeste d'appréciation doit également être rejeté.

18.

Il s'ensuit que le présent recours ne peut qu'être rejeté comme non fondé.

Sur les frais et dépens,

19.

Aux termes de l'article 27 du Règlement de procédure de la Chambre de recours, « *Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens* ».

Dans les circonstances particulières de l'espèce, caractérisées notamment par le fait que le présent recours porte sur des dispositions nouvelles de la Politique d'inscription dans les Ecoles européennes de Bruxelles, il y a lieu de décider que chaque partie supportera ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes,

DECIDE

Article 1^{er} : Le recours de M. [...] et de Mme [...] est rejeté.

Article 2 : Chaque partie supportera ses propres dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du Règlement de procédure.

A. Kalogeropoulos

P. Rietjens

P. Manzini

Bruxelles, le 23 août 2019

Pour le Greffe

N. Peigneur

Version originale : FR